

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024-085

Interdisant les déjections canines sur le domaine communal et portant réglementation de la circulation des chats et chiens

Maire de la commune de Marcoussis,

VU les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et suivants, et L.1312-1 et suivants ;

VU le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles L.131-13, R.610-5, R.634-2, R.633-6, et R.622-2 du Code Pénal ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R.412-44 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-2, R.541-76 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.211-22 et suivants ;

VU le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental, notamment ses articles 99-2 et 99-6 ;

CONSIDÉRANT que le maire est compétent pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, les parcs, places et voies publiques situées sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que le maire prend toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Il peut ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Il prescrit la mise en fourrière de tout animal errant qui serait saisi sur le territoire de la commune, où il sera gardé conformément aux délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5

Il fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement au ramassage des déjections déposées par leur animal dans les lieux mentionnés.

ARTICLE 6

Le propriétaire ou détenteur de chien circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public, jardins communaux et parcs ainsi que les squares ouverts au public, doit détenir sur lui 2 sacs de ramassage papier ou plastique, moyen qu'il devra présenter aux agents de Police Municipale, Agent de Surveillance de la Voix Publique (ASVP) ou Gendarme, notamment s'il se trouve dès l'instant où il se trouve dans un des lieux suivant :

- Etang du Gué, chemin de l'étang
- Etang des Arrachis, chemin du buisson Gayet
- Parc des Célestins, allée Molière
- Parc Francois Mitterrand, 1 route de Nozay
- Bois départemental de Bellejame, route de Chouanville
- Bois du Chêne Rond
- Cheminement piéton coteau des fonceaux
- Cheminement piéton de La Sallemouille ;

ARTICLE 7

En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent, les infractions constatées seront passibles d'une amende de première classe, prévue au Code Pénal, dont le montant peut être de 38 euros.

En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 4 et 5 du présent, les infractions constatées seront passibles d'une amende de troisième classe, prévus au Code Pénal dont le montant est de 68 euros.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de MARCOUSSIS,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Marcoussis, le 14/05/2024

Le Maire
Olivier THOMAS




